

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.625.021.1 DU 20 MARS 1992

Transfert au bénéfice de la société LEICA des approbations de modèles antérieurement accordées à la société WILD+LEITZ FRANCE

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

K-TRON PESA AG, CH-8618 Oetwil am See (Suisse).

DEMANDEUR

LEICA S.A.R.L., 86, avenue du 18 Juin 1940, 92563 Rueil Malmaison Cedex.

OBJET

La présente décision transfère à la société précitée le bénéfice des approbations de modèles ci-après, antérieurement accordées à la société WILD+LEITZ FRANCE.

– Décision n° 86.1.01.627.1.3 du 7 janvier 1986 (1) :

balances et balances-compteuses K-TRON modèle MARK II A.

– Décision n° 86.1.10.627.1.3 du 21 novembre 1986 (2) :

balances et balances-compteuses K-TRON modèle MARK II A.

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1986, page 26.

(2) *Revue de Métrologie*, décembre 1986, page 1010.

(3) *Revue de Métrologie*, octobre 1987, page 1097.

(4) *Revue de Métrologie*, décembre 1988, page 1234.

– Décision n° 87.1.10.627.1.3 du 25 août 1987 (3) :

bascules et balances-compteuses K-TRON modèle MARK II/A.

– Décision n° 88.1.19.627.1.3 du 27 décembre 1988 (4) :

bascules et balances-compteuses K-TRON modèle MARK II A.

CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques des modèles concernés par la présente décision sont identiques à celles des modèles approuvés par les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date d'approbation figurant dans le titre de la décision antérieurement accordée. Elle doit également porter, outre les indications signalétiques fondamentales, l'une des mentions suivantes :

INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION
lorsque l'instrument n'est pas équipé d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux organes de réglage et aux circuits électriques et électroniques de mesure ;

**INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE
AU PUBLIC**
lorsque l'instrument, équipé d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux organes de réglage et aux circuits électriques et électro-



niques de mesure, a une portée maximale inférieure ou égale à 30 kg ou comporte un dispositif de prédétermination de la tare.

Ces mentions figurent également sur les dispositifs indicateurs.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 26 décembre 1998.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

